

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

n°2017/28

PUBLIE LE LUNDI 03 JUILLET 2017

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

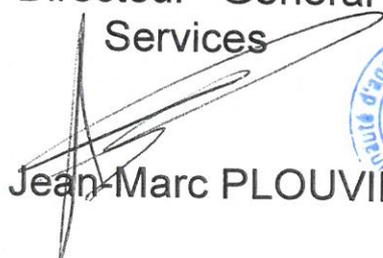
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017/28

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : ... 3 .JUIL. 2017

Le Directeur Général des
Services


Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire du 21 juin 2017**
- II **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III **Décisions du Président du 22 au 30 juin 2017**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU
DU 21 JUIN 2017**

**MERCREDI 21 JUIN 2017
08 HEURES 00**

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Thérèse GUILBERT - Outreau
Madeleine BENOUSSAR - Outreau
Christian BALY - Saint Martin Boulogne
Olivier CABOCHE - Saint Martin Boulogne
Olivier BARBARIN - Le Portel
Francis RUELLE - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint Etienne au Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Jean-Loup LESAFFRE - Saint Léonard
Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Jacques POCHET - Hesdin l'Abbé
Bernard GRARE - La Capelle
Daniel PARENTY - Baincthun
Patrice QUETELARD - Dannes
Bertrand DUMAINE - Isques
Guy FEUTRY - Nesles
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne
Jacques BERTELOOT - Pernes-les-Boulogne
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Jacques LANNOY - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Dominique GODEFROY - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Kaddour-Jean DERRAR - Condette
Claude ALLAN - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-mer
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-mer
Jean-Pierre PONT - Neufchâtel-Hardelot, donnant pouvoir à Antoine LOGIE - Wimille
Christian FOURCROY - Equihen-Plage, donnant pouvoir à Bertrand DUMAINE - Isques

Nombre de membres en exercice : 28

Secrétaire de séance : Antoine LOGIE

STRATEGIE EN MATIERE DE LOGEMENT ET D'HABITAT
N° 14B_21_06_2017A
AIDES COMMUNAUTAIRES POUR LE PARC PRIVÉ

La Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a créé, par délibérations en date du 16 octobre et du 11 décembre 2008, d'une part une aide communautaire en appui du Programme d'Intérêt Général (PIG) insalubrité vacance, et d'autre part, une aide hors dispositif à destination des propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement et des propriétaires occupants sous plafond de ressources qui réalisent des travaux.

Depuis le dernier Bureau communautaire, cinquante-deux dossiers ont été engagés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en tant que dossiers insalubrité/vacance/précarité énergétique ou dossiers classiques et sont donc éligibles à l'aide communautaire.

En application du Conseil Communautaire du 07 février 2014, la CAB est délégataire des subventions du Conseil Régional Hauts de France et les attribue en application des règles décrites dans la convention dite «Plan 100 000 logements».

Dans le cas du non-respect de l'objet et/ou du budget prévisionnel pour lesquels la subvention est votée, le Président est autorisé à suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention en question.

Après avis de la Commission Logement, habitat, accueil des gens du voyage du 12 juin 2017,

le BUREAU décide :

- d'attribuer d'une aide communautaire pour ces dossiers ;**
- d'attribuer une subvention par délégation du Conseil Régional Hauts de France pour certains de ces dossiers ;**
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au versement de ces subventions aux bénéficiaires.**

ANNEXE

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Pour	Contre	Abstention
28	0	0
TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE		
LE		
PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS		
LE		

Christian BALY
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération du Boulonnais

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DECISIONS DU PRESIDENT DU 22 AU 30 JUIN 2017

2017_124

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation d'effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la DSCe :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement de travaux de grosses réparations sur chaussée et trottoirs en entrée de ville ;

- conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.

Considérant que le projet de travaux de grosses réparations sur chaussée et trottoirs en entrée de ville d'Equihen Plage répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune de Equihen-Plage a sollicité l'attribution d'une enveloppe de 55 484,00 euros,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la somme de 55 484,00 euros au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement pour les travaux de grosses réparations sur chaussées et trottoirs en entrée de ville sur la commune d'Equihen-Plage,

Article 2 : De conclure avec la commune de Equihen-Plage une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/06/2017

Reçu en préfecture le 22/06/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170616-2017_124-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_135

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction 1er Vice-Président à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2007 instituant une régie de recettes « Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais - C.R.D.B »,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal sous le contrôle duquel fonctionnent les régies municipales,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

La présente décision annule et remplace l'arrêté du 12 mars 2007 instituant une régie de recettes au C.R.D.B. (n° 605).

Article 1 : La régie de recettes du Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais (C.R.D.B) est rattachée auprès du service Culture de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 2 : Cette régie est installée au Conservatoire de Musique et Danse 47 rue des Pipôts à Boulogne-sur-Mer.

Article 3 : La régie encaisse uniquement les droits d'inscription.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- tickets loisirs jeunes,
- Bou'sol.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, d'un ticket ou autre formule assimilée.

La Collectivité signera un contrat d'adhésion pour la mise en place d'un Terminal de Paiement Externe (TPE) pour le paiement par carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au trésor sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Municipale de Boulogne-sur-mer.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000 € (trois mille euros).

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésorier Municipal le montant de l'encaisse selon une périodicité mensuelle ou dès que ce montant atteint le maximum autorisé et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année. Ces versements seront accompagnés de tous les justificatifs demandés par le comptable public. Le régisseur dégagera donc les fonds de son compte de dépôt à la Trésorerie Municipale tous les mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_136

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction 1er Vice-Président à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2007 instituant une régie de recettes « Musique et Danse »,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal sous le contrôle duquel fonctionnent les régies municipales,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

La présente décision annule et remplace l'arrêté du 12 mars 2017 instituant une régie de recettes « Musique et Danse » (n° 606) :

Article 1 : La régie de recettes « Musique et Danse » est rattachée auprès du service Culture de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 2 : Cette régie est installée au Conservatoire de Musique et Danse 47 rue des Pipôts à Boulogne-sur-Mer

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les entrées de spectacles,
- 2° : les droits de participation aux stages,
- 3° : les ventes des produits et objets publicitaires liés aux festivals.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces,
- 2° : chèques,
- 3° : cartes bancaires,
- 4° : les Bou'sol.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, d'un ticket ou autre formule assimilée.

La Collectivité signera un contrat d'adhésion pour la mise en place d'un Terminal de Paiement Externe (TPE) pour le paiement par carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au trésor sera ouvert au nom régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Municipale de Boulogne-sur-mer.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Trésorier Municipal le montant de l'encaisse selon une périodicité mensuelle ou dès que ce montant atteint le maximum fixé à l'article 7 et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année. Ces versements seront accompagnés de tous les justificatifs demandés par le comptable public. Le régisseur dégagera les fonds de son compte de dépôt à la Trésorerie Municipale tous les mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_138

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure des conventions de mise à disposition de personnel, d'immeubles, de matériel et de données,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Olivier BARBARIN, Vice-Président, pour toute question relative au sport, au développement et à la promotion des activités nautiques et balnéaires,

La Communauté d'agglomération du Boulonnais a édifié un centre de formation mutualisé dont la construction s'achève en juillet 2017. Cet équipement est un outil d'attractivité du territoire, de développement et de structuration de la pratique sportive sur des enjeux éducatifs, de cohésion sociale et de santé publique, et de pérennisation de l'emploi sportif.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : Une convention entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais et l'association « Union Sportive Boulogne Côte d'Opale » (USBCO) est conclue pour la mise à disposition du centre de formation mutualisé.

La convention sera conclue pour une durée de 1 an à compter du 16 août 2017, renouvelable par tacite reconduction.

En compensation de la mutualisation, c'est à dire de l'usage non exclusif des locaux par l'association USBCO, la mise à disposition est consentie à titre gracieux par la CAB pendant la durée de la convention.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 29/06/2017

Reçu en préfecture le 29/06/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170628-2017_138-CC

Boulogne sur Mer, le

Olivier BARBARIN
Le Vice-Président
en charge du sport et de la promotion des activités
nautiques et balnéaires

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_140

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la décision en date du 23 août 2012 et la convention afférente relatives à la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme pour la cellule n°2 en atelier relais à Haliocap à compter du 1er novembre 2012 jusqu'au 30 avril 2014.

Considérant les décisions et ses avenants relatifs notamment à la prolongation de la convention d'occupation temporaire de la société Cuisines d'Art'rôme jusqu'au 30 avril 2015.

Considérant l'absence de retour de la nouvelle convention d'occupation signée par la société et malgré l'occupation effective de Cuisines d'Art'rôme dans l'atelier relais à Haliocap.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'émettre un titre de recette correspondant à l'occupation par la société Cuisines d'Art'rôme de l'atelier relais à HALIOCAP pour le mois de Juin 2017 d'un montant de 4 503,08 € TTC correspondant :

- A la facturation du loyer de Juin 2017 (soit 10,00 € HT du m² * 354.97 m²)
- A la facturation des prestations techniques fournies :
 - 191,66 € HT pour l'entretien des installations de production de froid
 - 11,21 € HT pour la dératisation et la désinsectisation.

Le paiement sera effectué par prélèvement automatique.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

2017_141

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président dans le cadre des achats par la CAB de prestations avec les différents clubs et associations sportifs, d'établir et compléter la liste des bénéficiaires des places achetées, conformément aux contrats établis avec ces organismes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 portant délégation de fonction à M. Jean-Claude ETIENNE, 9^{ème} Vice-président pour toute question relative à la communication.

Considérant que l'achat des prestations en question présente un caractère unique et qu'une mise en concurrence s'avérerait impossible au sens de la jurisprudence du Conseil d'État (CE 28/02/13 Département du Rhône),

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat de sponsoring avec l'athlète sportif, médaillé des Jeux Olympiques de Rio, Maxime BEAUMONT afin de le rendre ambassadeur sportif auprès de nos jeunes boulonnais.

Le montant alloué inscrit au budget, est de 6 000€ TTC (ligne 023-6238).

Maxime BEAUMONT s'engage à être l'ambassadeur du sport auprès des jeunes boulonnais, en participant aux différentes actions organisées sur le territoire, et principalement celles liées au sport nautique (selon son calendrier sportif).

Il s'engage à respecter les valeurs défendues par la CAB telles que la solidarité, le lien social, l'accompagnement, le respect, etc et à démocratiser la pratique du sport sur le territoire. Il promouvra la collectivité via des logos CAB apposés sur ses équipements textiles et matériel sportif.

Un planning des différentes manifestations et actions pédagogiques 2017/2018 sera établi en accord avec les deux parties.

Le contrat de sponsoring d'une durée de un an débutera le 1^{er} septembre 2017 pour se terminer le 31 août 2018.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

 SLO

ID : 062-246200729-20170629-2017_141-CC

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article3 :

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Jean-Claude ETIENNE
Le Vice-Président
en charge des projets structurants, de la
communication, de la mobilité durable et des
liaisons douces

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr